

ASSEMBLÉE NATIONALE22 mars 2021

LUTTER CONTRE LES INDIVIDUS VIOLENTS LORS DE MANIFESTATIONS - (N° 3848)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 10

présenté par
M. Brinseau

ARTICLE UNIQUE

À l'alinéa 2, supprimer les mots :

« ou dont il a connaissance ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prendre acte de la décision du Conseil constitutionnel du 4 avril 2019 s'agissant du droit à un recours juridictionnel effectif et des observations faites lors des auditions en supprimant la possibilité de prononcer une interdiction administrative de manifester visant des manifestations non déclarées. En effet, la notification des arrêtés s'agissant de ces manifestations est à la fois complexe sur le plan opérationnel et fragile sur le plan juridique.